

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

1ère Division - 2ème Bureau

Arrêté n° 575 - 62

LV/MB

ARRÊTÉ RELATIF AUX EMBLEMES
DES RUCHES

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et notamment ses articles 206 & 207;
VU l'avis du Conseil Général en date du 19 décembre 1961;
VU le rapport et les propositions du Directeur des Services
Vétérinaires;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les ruches d'abeilles peuplées doivent être placées
à une distance d'au moins dix mètres de la voie
publique et des propriétés voisines.

Lorsque le trou de vol des ruches est orienté dans la
direction des propriétés voisines, cette distance est portée à
vingt mètres, dans le cas où ces propriétés voisines sont des
habitations. Cette distance est portée à trente mètres dans le
cas où les propriétés voisines sont des établissements publics
à caractère collectif (hôpitaux, écoles, maisons d'enfants, colo-
nies de vacances, etc....).

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions des deux derniers ali-
néas de l'article 207 du Code Rural, ne sont assu-
jetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des
propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palis-
sade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution
de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur d'au moins deux
mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de
chaque côté de la ruche.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les
Sous-Préfets, le Directeur des Services Vétérinaires,
les Maires, le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gen-
darmerie de la Haute-Savoie et tous agents de la Force Publique
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
Recueil des Actes Administratifs.

ANNECY, le 21 février 1962

Pour ampliation
LE CHEF DE DIVISION,

P. LE PREFET & par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,

A. DELMAS